

Certificate of Advanced Studies HES-SO
en
Interventions spécifiques de l'infirmière et de l'infirmier en Santé au travail

REGLEMENT D'ETUDES

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute Ecole de la Santé La Source (La Source) organise un certificat de formation continue conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.
- 1.2 Le titre de ce certificat est «Certificate of Advanced Studies HES-SO en Interventions spécifiques de l'infirmière et de l'infirmier en Santé au travail».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 La direction stratégique et financière du programme est assurée par la Direction de La Source.
L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un comité pédagogique. Un comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que sa scientificité.
- 2.2 Les membres du Comité scientifique sont désignés par la Direction de La Source, sur proposition du comité pédagogique. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.
- 2.3 Le Comité pédagogique est composé de 2 membres, enseignant-e-s de la HES-SO et désigné-e-s par la Direction de La Source.
- 2.4 Le Comité pédagogique avec le soutien du Comité scientifique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au certificat les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'un bachelor HES en soins infirmiers, ou d'un titre jugé équivalent
 - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans les soins infirmiers
 - c) travaillent dans le domaine de la santé au travail ou ont un projet dans ce sens.

- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Ce dernier fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de la HEEdS La Source. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier s'élèvent à CHF 300.-.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par la responsable de programme.
- 3.4 L'admission est validée par la Direction de La Source, sur préavis du comité pédagogique après examen du dossier de candidature.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation pour l'ensemble du CAS en Interventions spécifiques de l'infirmière et de l'infirmier en Santé au travail sont présentés en annexe du présent règlement.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HEEdS La Source.
- 4.3 Conditions de désistement :
- En cas de désistement de 3 semaines avant le début des cours jusqu'à la veille du premier jour, le 50% du montant de l'écolage reste dû à l'école.
- En cas de désistement dès le premier jour de cours et durant la formation, la totalité du montant de l'écolage est dû.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 2 semestres au minimum.
- 5.2 La Direction de La Source peut, sur préavis de la responsable de programme, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études. La durée totale de la formation ne peut excéder 3 ans et demi.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend 4 modules thématiques et un module de certification.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par la Direction de La Source.

Article 7 Validation

- 7.1 Les modalités précises de validation sont annoncées en début de formation et de chaque module. La nature des validations est spécifiée dans les descriptifs de modules et dans les consignes du travail de certification.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une validation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 Le ou la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 7.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou suite à la validation du travail de certification, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le Comité pédagogique. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certification.
- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certification selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 7.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.
- 7.9 Toute fraude, y compris le plagiat ou toute tentative de fraude dans les travaux de validation de modules ou de certification entraîne une sanction allant de la non allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation, à la non obtention du titre ou son invalidation.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Le CAS en Interventions spécifiques de l'infirmière et de l'infirmier en Santé au travail de la HES-SO est délivré sur proposition de la responsable de programme, lorsque les conditions visées suivantes sont remplies.
- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules
 - avoir obtenu les crédits correspondant aux 4 modules de formation
 - avoir obtenu les crédits correspondant au travail de certification.

Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans le chapitre « Validation » (point 7 des présentes directives).

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont exclus du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5.
 - b) n'ont pas participé à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.8
 - c) subissent un échec définitif à la validation d'un des modules ou du travail de certification, conformément à l'article 7.7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de La Source sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Voies de droit

- 10.1 Toute décision concernant l'admission, la promotion, la certification ou l'exclusion peut être l'objet d'une réclamation écrite auprès de la Direction de la Haute Ecole de la Santé La Source dans les dix jours suivant sa notification.
- 10.2 Toute décision faisant suite à la réclamation peut être l'objet d'un recours au Département de la formation, de la culture et de la jeunesse du canton de Vaud dans les dix jours suivant sa notification.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à tous les participant-e-s en formation dès son entrée en vigueur.

Règlement adopté par M. Jacques Chapuis, Directeur de la Haute Ecole de la Santé La Source et M. Georges-Henry Meylan, Président de la Fondation La Source, le 20 juillet 2015.